



RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SANTÉ TRAVAIL (AST)

**Modifié lors de la réunion du conseil d'administration
du 14 novembre 2017**

PRÉAMBULE

Action Santé Travail constitue un service de santé au travail interentreprises régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière conformément à l'article D. 4622-15 du Code du travail.

Celui-ci a pour mission conformément à l'article L. 4622-2 du Code du travail de :

- Conduire les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel,
- Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs,
- D'assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et de leur âge,
- De participer au suivi et de contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire, conformément à l'article L. 4622-2 du Code du travail régi par les textes en vigueur et notamment :
 - La loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail,
 - Le décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012,
 - Le décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012,
 - L'arrêté du 2 mai 2012 abrogeant les diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs,
 - L'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail, ainsi que par les textes subséquents,
 - La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
 - Le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016,
 - L'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser et compléter ses statuts modifiés en dernier lieu par son assemblée générale du 16 juin 2017 afin de définir les droits et devoirs de ses adhérents.

I - ADHÉSION

➤ Article 1^{er} :

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, ainsi que par la loi et les textes réglementaires, peut adhérer à l'association en vue de l'application de la santé au travail de son personnel salarié.

➤ Article 2 :

L'employeur s'engage en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

L'association délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion.

Ce récépissé précise la date d'effet de l'adhésion.

Une visite « 1^{er} contact » est nécessaire afin de présenter le service et de recueillir les principaux renseignements relatifs au fonctionnement de l'entreprise.

L'adhésion ne peut prendre effet que lorsque cette visite a été réalisée sauf cas de force majeure.

➤ Article 3 :

Conformément à l'article D. 4622-22 du Code du travail, les droits et obligations réciproques du service de santé au travail interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans les statuts ou le règlement intérieur de celui-ci. Ces statuts et ce règlement intérieur sont à la disposition de l'entreprise adhérente sur notre site internet avec la grille des cotisations.

Lors de l'adhésion, l'employeur adresse au Service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Il est tenu à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

II - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

➤ Article 4 :

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

➤ Article 5 :

Le droit d'entrée, dont le montant est fixé par le conseil d'administration, doit être versé lors de l'adhésion.

➤ Article 6 :

Les bases de calcul des cotisations sont fixées par le conseil d'administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Conformément à l'article L. 4622-6 du Code du travail qui précise que les dépenses afférentes aux Services de Santé au Travail sont à la charge des employeurs et que dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés, les cotisations couvrent l'ensemble des charges résultant des examens réglementaires, des examens occasionnels sollicités par l'entreprise et de la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité.

➤ Article 7 :

La cotisation, qui est annuelle et non proratisable, est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de l'année civile à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été présent que pendant une partie de cette année civile.

➤ Article 8 :

En fin d'exercice, une régularisation doit être faite sur la base du nombre le plus important de salariés présents durant cette année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

➤ Article 9 :

En application de l'article R. 4624-36, l'association supporte le coût des examens complémentaires des prélèvements, analyses, mesures prévus à l'article R. 4624-35 du Code du travail et certains examens complémentaires que le médecin du travail peut prescrire.

Le médecin du travail, dans l'exercice de ses fonctions, peut, mais aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses, de même qu'il peut faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaire par un organisme habilité en application de l'article R. 4624-7.

➤ Article 10 :

L'appel de cotisation adressé par l'association à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de cette cotisation, sa périodicité, son mode de paiement et sa date limite d'exigibilité.

➤ Article 11 :

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

➤ Article 12 :

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'association peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 8 jours.

Les pénalités et les frais de recouvrement peuvent lui être appliqués dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Dès que le montant de la cotisation non acquittée atteint l'équivalent de 6 mois de prestations, l'association peut prononcer à l'encontre du débiteur l'exclusion de l'association, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues.

Il en est de même en cas de refus systématique de régler les pénalités de retard ou autres frais entraînés par des défauts de paiement dans les délais normaux.

III - RETRAIT D'ADHÉSION - RADIATION

➤ Article 13 :

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration de l'année civile suivante.

➤ Article 14 :

Outre le cas visé à l'article 12 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par l'association à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- En refusant à l'association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail rappelées aux articles 16 et suivants ci-dessous,
- En s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- Ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul de la cotisation.

➤ Article 15 :

À compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

IV - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICES

➤ Article 16 :

L'association met à la disposition de ses adhérents un service de santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la législation et la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

➤ Article 17 :

Le service médical assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la Santé au Travail ; à savoir :

- Les examens d'embauchage (Code du travail : Articles R. 4624-24, R. 4624-25, R. 4624-26, R. 4624-27)
- Les examens périodiques (Code du travail : Articles R. 4624-16, R. 4624-17, R. 4624-18, R. 4624-19, R. 4624-20, R. 4624-21)
- Les examens de surveillance médicale renforcée (Code du travail : Articles R. 4624-22, R. 4624-23, R. 4624-28)
- Les examens de pré-reprise (Code du travail : Articles R. 4624-29, R. 4624-30)
- Les examens de reprise du travail (Code du travail : Articles R. 4624-31, R. 4624-32, R. 4624-33)
- Les examens à la demande (Code du travail : Article R. 4624-34)
- Les examens complémentaires (Code du travail : Articles R. 4624-35, R. 4624-36, R. 4624-37, R. 4624-38)
- Les visites d'information et de prévention (Code du travail : Articles R. 4624-10, R. 4624-11, R. 4624-12, R. 4624-13, R. 4624-14, R. 4624-15)

➤ Article 18 :

Sur prescription du médecin du travail et conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de toutes extensions ultérieures, sont d'autre part soumis à des examens particuliers, biologiques, cliniques ou hématologiques, les salariés exposés à certains risques.

➤ Article 19 :

L'association prend toutes dispositions pour permettre aux médecins du travail et aux équipes pluridisciplinaires et sociales, de remplir leur mission, notamment en milieu de travail, telle qu'elle est prévue par les articles R. 4624-1 et suivants du Code du travail.

➤ Article 20 :

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) Des cotisations de ses adhérents,
- 2) Des sommes reçues en contrepartie des prestations de services imposées par la législation sur la santé au travail,
- 3) Des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 4) Des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- 5) De toutes ressources autorisées par les lois et règlements applicables.

V - CONVOCATION AUX EXAMENS

➤ Article 21 :

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du nom de naissance, du nom d'usage, du prénom, de la date de naissance, du poste de travail, du code PCS, de l'intitulé du code PCS, de la catégorie, du motif de la catégorie et des risques des intéressés.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer un suivi individuel renforcé (SIR), les noms des salariés affectés à un poste présentant des risques particuliers énumérés par la réglementation en vigueur.

En outre, il doit aussi notifier, en vue de leur assurer un suivi individuel adapté renforcé (SIAR), les noms des salariés, en situation de travailleur handicapé, en invalidité et en travail de nuit.

Enfin, il doit aussi spécifier, en vue de leur assurer un suivi individuel adapté général (SIAG), les noms des salariés de moins de 18 ans, les salariés exposés aux agents biologiques 2, les salariés exposés aux champs électromagnétiques et les femmes enceintes ou allaitantes (à leur demande).

Sauf en cas de dérogation, les autres salariés bénéficieront d'un suivi individuel général (SIG).

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par l'association.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-31 du Code du travail. L'adhérent devra utiliser la solution extranet mise en place par l'AST pour ses déclarations annuelles et l'actualisation de ses effectifs.

➤ Article 22 :

Les convocations sont établies par l'association et sont adressées à l'adhérent 8 jours avant la date fixée pour l'examen, sauf en cas d'urgence.

Ce dernier les remet aux intéressés au plus tard la veille du jour avant l'examen.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jour et heure fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser au minimum 48 heures au préalable le service médical.

L'association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Une pénalité sera appliquée à l'entreprise pour toute absence non excusée 48 heures au préalable (sauf cas de force majeure justifiée).

➤ Article 23 :

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre l'association et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du service médical des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

➤ Article 24 :

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser au minimum 48 heures au préalable le service médical.

VI - LIEUX DES EXAMENS

➤ Article 25 :

Les examens ont lieu :

- Soit à l'un des centres fixes organisés par l'association,
- Soit à l'un des centres mobiles équipés par l'association,
- Soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article R. 4624-40 du Code du travail ou, si ceux-ci existent, quel que soit le nombre de salariés.

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux prescriptions légales, réglementaires et administratives. L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

➤ Article 26 :

L'arrêté du 16 octobre 2017 comporte 4 nouveaux modèles :

- Attestation de suivi (Code du travail, article L. 4624-1)
- Avis d'aptitude réservé aux travailleurs bénéficiant d'un SIR
- Avis d'inaptitude (Code du travail, article L. 4624-4)
- Proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail (Code du travail, article L. 4624-3)

À la suite de chaque examen médical, le médecin du travail établit ces documents en triple exemplaire.

Il en remet deux exemplaires au salarié : un qui lui est destiné, le second à remettre à son employeur.

Ce document doit être conservé par l'adhérent pour pouvoir être présenté, en cas de contrôle, à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur du travail.

Le médecin du travail informe l'employeur de toute inaptitude par le moyen le plus rapide dont il dispose.

➤ Article 27 :

Le salarié fait noter sur la convocation par la secrétaire du centre médical son heure d'arrivée et de départ du centre.

VII - SURVEILLANCE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ

➤ Article 28 :

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les articles R. 4624-1 et suivants du Code du travail, notamment, en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

➤ Article 29 :

Le médecin se présente au responsable de l'entreprise avant toute visite ou intervention sur les lieux de travail.

➤ Article 30 :

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail :

- À l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes.

Il doit également consulter le médecin sur les projets :

- De construction ou d'aménagement nouveaux,
- De modifications apportées aux équipements.

Il doit enfin informer le médecin du travail :

- De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi,
- Des résultats des mesures et des analyses effectuées.

Il doit communiquer au service de santé au travail les Fiches de Prévention des Expositions (FPE) conformément au décret n°2012-136.

➤ Article 31 :

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- Les avis qui lui sont présentés par le médecin en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés,
- Les propositions qui lui sont faites par le médecin en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de poste, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

➤ Article 32* :

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un comité social et économique, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du service inter-entreprises, soit convoqué en temps utile aux :

- Quatre réunions consacrées à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail,
- Réunions après accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

➤ **Article 33* :**

Conformément à l'article R. 4624-46 du Code du travail, pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail inter-entreprises, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figure, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

Conformément à l'article R. 4624-47 du Code du travail, pour les entreprises adhérentes à un service de santé au travail inter-entreprises, la fiche d'entreprise est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.

La fiche d'entreprise est transmise à l'employeur.

Conformément à l'article R. 4624-48, elle est présentée au comité social et économique en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L. 4612-16 du Code du travail lors de l'une des quatre réunions prévues en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

VIII - ORGANISATION DU SERVICE

➤ **Article 34 :**

Le président de l'association a la responsabilité générale du fonctionnement du service médical dont la gestion peut être confiée à un directeur général nommé par lui.

➤ **Article 35 :**

Le médecin du travail est consulté sur les questions d'organisation technique relatives à son service.

➤ **Article 36 :**

Le médecin est tenu de se conformer au programme de travail établi et de respecter strictement les horaires de vacances fixés.

➤ **Article 37 :**

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés¹.

L'association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé au médecin du travail et reçu par ces adhérents ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé à l'ensemble du personnel de l'association.

* Pourra être modifié en fonction des décrets à paraître.

¹ Ces dispositions s'appliquent aussi bien à l'égard des adhérents qu'à l'égard de l'association.

IX - COMMISSION DE CONTRÔLE

➤ Article 38 :

La commission de contrôle, constituée dans les conditions fixées par les articles D. 4622-33, D. 4622-34, D. 4622-35, D. 4622-36, D. 4622-37, D. 4622-38 du Code du travail est présidée par un représentant des salariés.

Les fonctions de trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de président de la commission de contrôle.

Elle est composée de 9 membres, 6 désignés par les organisations syndicales de salariés, 3 désignés par les organisations syndicales d'employeurs.

Le président de la commission de contrôle réunit celle-ci au moins deux fois par an et chaque fois que cela lui apparaît nécessaire.

En outre, elle peut se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

➤ Article 39 :

Les membres de la commission de contrôle sont convoqués, par le président de la commission de contrôle, huit jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être ramené par le Président à 3 jours pour les réunions autres que les deux réunions ordinaires annuelles lorsque la commission doit être saisie d'une question présentant un caractère d'urgence.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour de la réunion.

➤ Article 40 :

Lorsque la commission de contrôle est appelée à se prononcer sur le licenciement d'un médecin du travail, ce dernier est convoqué pour fournir ses observations et moyens de défense.

La convocation lui est adressée au minimum 8 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

➤ Article 41 :

Conformément à l'article D. 4622-42 du Code du travail, le procès-verbal de chaque réunion de la commission de contrôle signé par le président et le secrétaire de la commission, est tenu à disposition du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

